



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

26 JUIN 1992

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX BIENS DE LA FACULTE
DES SCIENCES AGRONOMIQUES DE GEMBOUX
ET A LEUR GESTION(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE
PAR M. POTY

(1) Voir Doc. Conseil n° 41 (SE 1992) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a examiné, au cours de sa réunion du 26 juin 1992, le projet de décret relatif aux biens de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux et à leur gestion.

Conformément à l'article 6, § 5, du règlement du Conseil, la proposition de décret transférant la propriété de biens à la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux, de M. Gilles et consorts [doc. 24 (SE 1992) n° 1], a été jointe à la discussion du projet de décret, son objet étant identique.

I. EXPOSE DE M. LEBRUN, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DE L'AIDE A LA JEUNESSE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

Le ministre souligne que ce projet de décret a pour objectif majeur de mettre la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux sur pied d'égalité avec les autres institutions de la Communauté.

C'est pourquoi le premier objet de ce projet de décret est de transférer à la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux la pleine propriété des biens mis à sa disposition et de la mettre, à cet égard, sur pied d'égalité avec les autres institutions universitaires de la Communauté française.

Un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française, du 17 octobre 1991, a en effet transféré aux Universités de Liège et de Mons la pleine propriété des biens mis à leur disposition. Cet arrêté trouve son fondement légal dans l'article 6 de la loi du 5 juillet 1920 qui accorde la personnalité civile aux universités

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Corbisier (présidente), M. Borremans, Mme Burgeon, MM. Ph. Charlier, Detienne, Gilles, M. Harmegnies, Hazette, Liesenborghs, Nothomb, Seneca, Severin, Mme Spaak, MM. Tomas, Vaes et Poty (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales;

M. Di Rupo, ministre de l'Education;

M. Weber, directeur de cabinet du ministre Lebrun;

M. Molitor, directeur de cabinet adjoint du ministre Lebrun;

Mme Durez, directeur de cabinet adjoint du ministre Di Rupo;

M. Pêtre, conseiller au cabinet du ministre Lebrun;

Mme Potier, expert du groupe PS.

de l'Etat. Par contre, la loi du 2 juillet 1927, qui accorde la personnalité civile à la Faculté de Gembloux, ne comprend pas de disposition analogue à celle de l'article 6 de la loi précitée. Il s'ensuit que le transfert à la Faculté de Gembloux de la pleine propriété des biens mis à sa disposition nécessite la prise d'un décret par le Conseil de la Communauté française.

Le deuxième objet du décret (*cf.* article 3) est de permettre à la Faculté de Gembloux d'avoir la maîtrise de l'ouvrage en matière d'acquisitions et de travaux.

La loi dispose actuellement que, pour ce qui concerne la Faculté de Gembloux, c'est le ministre des Travaux publics qui a la charge des acquisitions et des travaux à effectuer, alors que les autres institutions de la Communauté (Liège et Mons) disposent de cette capacité. Dès l'instant où les biens mis à la disposition de la Faculté de Gembloux lui sont transférés en pleine propriété, il est logique, ici encore, de la mettre sur pied d'égalité avec les autres institutions en ce qui concerne la gestion de ses biens.

Le ministre Lebrun ajoute que le projet de décret qui est soumis à l'examen des membres de la commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche tient compte des différentes observations formulées par le Conseil d'Etat.

Le ministre conclut son exposé introductif en se réjouissant de l'excellente collaboration, largement sollicitée au cours de la législature précédente, des membres du Conseil élus dans la Région namuroise et de M. Gilles, en particulier.

*
* *

II. DISCUSSION GENERALE

M. Hazette, souhaitant faire une remarque relative à une question de procédure, souligne que l'avant-projet de décret soumis par l'Exécutif au Conseil d'Etat reprend mot pour mot, dans ses trois premiers articles, la proposition signée par plusieurs parlementaires de la Région namuroise.

Cet intervenant juge ce procédé tout à fait contestable et estime regrettable que l'Exécutif n'ait pas respecté une telle initiative consensuelle.

M. Gilles, auteur principal de la proposition de décret transférant la propriété de biens à la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux, dont l'examen est joint à celui du projet de décret, répond que les parlementaires de la

Région namuroise ont voulu attirer l'attention du monde politique sur la situation particulière de la Faculté de Gembloux et éviter qu'elle ne soit rattachée à l'une ou l'autre institution universitaire.

M. Gilles ajoute que l'article 4 de la proposition qu'il a déposée a connu deux versions successives, le texte retenu étant très proche du texte initial. Celui-ci prévoyait que les dépenses relatives aux crédits d'investissements octroyés à la Faculté de Gembloux soient dispensées du visa préalable de la Cour des comptes. C'est ce qui est dit implicitement dans le texte qui a été imprimé et distribué. L'intervenant souhaite que, quelle qu'en soit la formulation dans le décret, cette dispense du visa préalable soit accordée à la Faculté de Gembloux.

M. Severin, cosignataire de la proposition de décret, tient à souligner que le projet de décret est conforme à la proposition déposée par les parlementaires namurois qui ont voulu valoriser le rôle important de cette Faculté pour leur Région, notamment en raison de ses relations avec le tiers monde.

M. Vaes déclare qu'il est, d'emblée, favorable au décret qui offre certaines garanties au maintien de la spécificité de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux, ce qui n'empêche nullement des collaborations. En cas de fusion avec l'une ou l'autre institution universitaire, la Faculté de Gembloux se serait trouvée au sein d'un rapport de forces compromettant pour sa spécificité. C'est donc le bon choix politique qui a été opéré, la spécificité de Gembloux étant sauvegardée dans un esprit à la fois de coopération scientifique et d'autonomie.

M. Nothomb souligne la légitimité de l'objectif poursuivi par le projet de décret, à savoir la mise sur pied d'égalité des institutions universitaires de la Communauté en ce qui concerne la propriété et la gestion de leurs biens immeubles. Mais, déclare l'intervenant, il convient de mettre aussi sur pied d'égalité les différentes institutions universitaires libres en ce qui concerne leurs biens immeubles. Or, il existe un cas particulier dans l'ensemble des institutions libres : celui de la Fondation universitaire luxembourgeoise.

Cette institution, prévue à l'article 22 de la loi du 28 mai 1971, a choisi la tâche difficile de se consacrer à la recherche scientifique interdisciplinaire et interuniversitaire et à l'enseignement post-gradué. Elle s'est spécialisée depuis vingt ans en sciences de l'environnement. Elle est libre, de gestion pluraliste.

La loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique,

prévoit bien à l'article 6, dans son état actuel, la Fondation universitaire luxembourgeoise (FUL). La FUL, qui est une asbl reconnue d'intérêt public, est également propriétaire de son patrimoine immobilier. Elle peut, conformément à la loi, en disposer librement.

En vertu de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les institutions universitaires libres qui ont effectué des prêts pour leurs investissements immobiliers ne les remboursent pas, la Communauté prenant les annuités à sa charge. La mention de la FUL ayant été omise dans cette loi, cette institution continue à payer ses annuités, lesquelles se montent à 8 millions de francs belges par an cette année, avec dégressivité les années suivantes.

L'orateur se demande si cette obligation, qui ne satisfait pas les gestionnaires de la FUL, va s'appliquer également à la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux.

Pour rencontrer cette inégalité de traitement au préjudice de la FUL, M. Nothomb dépose un amendement tendant à ajouter un article 3bis rédigé comme suit :

« Article 3bis. — A l'article 26 de la loi du 27 juillet 1971, après les mots « Ne sont pas couvertes par ces allocations », ajouter « et par la subvention allouée à la Fondation universitaire luxembourgeoise ».

« Article 3ter. — A l'article 34 de la même loi, ajouter, *in fine* du 1^o, et après les mots « et par l'Université catholique de Louvain », les mots « et de l'institution prévue à l'article 22 de la loi du 28 mai 1971 ».

L'auteur justifie son amendement de la façon suivante : à l'occasion de la mise sur pied d'égalité entre elles des institutions universitaires de la Communauté dans le domaine immobilier, il convient de faire de même entre elles pour les institutions universitaires libres.

M. Nothomb ajoute que, dans cet esprit, la FUL devrait également être assimilée aux autres institutions en ce qui concerne les avantages sociaux prévus par la loi du 3 août 1960.

M. Gilles s'étonne de la suggestion formulée par M. Northomb de modifier la loi de 1971; il estime qu'il est difficile d'y donner suite dans le cadre du présent débat, notamment parce que la Fondation universitaire luxembourgeoise est une asbl.

M. Nothomb répond qu'elle est une institution universitaire également et qu'il suffit, techniquement, de modifier le titre du projet de décret.

M. Tomas s'inquiète du dépôt par M. Nothomb d'un amendement relatif à la

Fondation universitaire luxembourgeoise, étant donné qu'il s'agit d'une problématique toute différente. Par ailleurs, l'octroi de l'autonomie de ses biens à la Faculté de Gembloux relève d'un accord général préalable au présent débat. M. Tomas n'est pas opposé à un examen en commission de la situation de la FUL, mais demande que l'on distingue les débats lorsqu'ils ont trait à des problèmes de nature différente.

M. Severin estime également qu'il n'est pas utile de retarder le débat en cours en le liant avec un débat relatif à la FUL, étant donné qu'il s'agit de deux choses totalement différentes.

Mme la Présidente fait remarquer à ce sujet que les membres de la commission ont reçu une lettre du recteur de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux, demandant un vote rapide de ce projet de décret, qui satisfait pleinement les gestionnaires de cette institution.

M. Vaes souhaite poser deux questions générales sur la problématique des investissements universitaires. La première question a trait à la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle il est nécessaire que l'inventaire des biens soit établi à la date à laquelle ceux-ci sont transférés. Cela implique que soit donnée une définition cadastrale des biens (contenance, valeur vénale, affectation, précompte immobilier et revenu cadastral,...).

Du point de vue de l'aménagement du territoire, il serait souhaitable que l'état actuel de l'inventaire précise aussi la situation de droit. En effet, il est possible que des servitudes ou des prescriptions légales de plans d'aménagement soient liées aux biens transférés, et doivent dès lors figurer dans l'inventaire qui est quasi un acte notarié.

Se référant à la proposition de décret relatif au financement par la Communauté des investissements universitaires, déposée par MM. Hasquin et consorts, M. Vaes constate que le débat reste ouvert sur ce que l'on entend par « politique d'investissements universitaires » et « gestion du patrimoine des universités », débat qui reste utile afin de préciser les droits et devoirs réciproques de la Communauté française et des universités en la matière.

Tel est en effet l'objet de la deuxième question de M. Vaes: ne faut-il pas, notamment, éviter qu'un organisme de service public, financé par la collectivité, puisse se comporter comme un pur promoteur immobilier? Si les institutions universitaires ont toute liberté d'action en ce qui concerne leurs biens immobiliers et qu'elles disposent librement de leur patrimoine, elles risquent dans un contexte de financement difficile de subir des pressions tendant à le valoriser à court terme.

Si, en transférant la pleine propriété de biens aux institutions universitaires, la Communauté française a rendu ces institutions plus autonomes, elle n'est pas pour autant dispensée de toute vigilance à l'égard de la gestion de ce patrimoine.

En ce qui concerne la Faculté de Gembloux plus précisément, il convient de veiller à ce que cette « faculté dans la cité » se développe d'une façon complémentaire et positive pour son environnement.

III. REPONSES DE M. LEBRUN, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DE L'AIDE A LA JEUNESSE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

Le ministre Lebrun remercie l'ensemble des parlementaires pour ce débat constructif et pour leur soutien, a priori, du projet en discussion.

Le ministre répond à M. Nothomb que la loi de 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres s'applique incontestablement à la FUL et lui permet, dès lors, d'effectuer auprès de la CGER et du Crédit communal des emprunts à taux réduit pour ses constructions.

D'autre part, l'article 34 de la loi de 1971 prévoit, depuis 1982, que les charges financières des institutions universitaires libres sont remboursées directement par l'Etat à l'organisme prêteur. Mais ce régime n'est pas applicable à la Fondation universitaire luxembourgeoise. Par conséquent, cette institution doit assumer le remboursement de ses emprunts à taux réduit et a donc des charges supplémentaires par rapport aux autres institutions universitaires libres.

Le ministre suggère que cette situation particulière d'une institution donne lieu à un autre débat, lorsque l'Exécutif l'aura examinée à la lumière de la proposition de M. Nothomb. Il faut en effet se poser la question préalable de savoir s'il s'agit d'un oubli commis à un moment donné ou s'il y a eu volonté d'assumer une spécificité.

L'Exécutif s'étant engagé dans sa déclaration politique à revoir la loi de 1971, et des propositions en ce sens ayant été demandées aux recteurs, on peut également envisager d'intégrer la proposition de M. Nothomb dans cette révision de la loi du 27 juillet 1971.

Le ministre conclut sur ce point qu'il convient, d'une part, de ne pas mélanger les problématiques, tout en sachant, d'autre part, que la proposition de M. Nothomb participe

de cette logique de la mise sur pied d'égalité des différentes institutions universitaires.

Le ministre Lebrun répond à M. Vaes que l'inventaire des biens transférés est un acte à poser par l'Exécutif. Cet inventaire est en cours d'élaboration depuis quelques mois, avec la participation attentive du commissaire de l'Exécutif. Il comportera les mêmes précisions que l'inventaire établi lors du transfert de la propriété des biens meubles et immeubles aux universités de Liège et de Mons-Hainaut.

La remarque du Conseil d'Etat relative à la date de l'entrée en vigueur du décret sera rencontrée par la publication simultanée au *Moniteur belge* du décret et de l'inventaire.

Répondant aux remarques de M. Vaes sur les dangers de la promotion immobilière, le ministre estime qu'il faut effectivement rester attentif à la mission de service public de la Communauté; il rappelle la mission particulière du commissaire de l'Exécutif à ce égard. C'est aux institutions universitaires elles-mêmes à veiller à ne pas se livrer à de la promotion immobilière. Toutefois, il convient de rester attentif à une dérive possible.

En tout état de cause, les universités doivent respecter les normes en matière d'aménagement du territoire. Là aussi, le rôle du commissaire de l'Exécutif est important.

M.M. Harmegnies demande dans quel délai l'inventaire sera établi. Le ministre Lebrun répond que le 1^{er} septembre est une date très plausible.

M. Vaes demande si l'inventaire, qui sera publié au *Moniteur belge* en septembre, simultanément avec le décret, sera cosigné par la Régie des bâtiments. Il ne s'agira dès lors pas d'un arrêté de l'Exécutif normal puisqu'il serait cosigné par deux autorités publiques.

M. Vaes demande d'autre part quelles sont les intentions de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux en matière d'expansion scientifique, pédagogique et sociale sur son campus. Il serait intéressant que la liste des projets connus soit jointe au rapport.

Le ministre répond que l'arrêté de l'Exécutif sera signé par le seul ministre compétent, comme cela a été le cas lors de la prise de l'arrêté relatif aux biens des universités de Mons et de Liège. M. Vaes demande de quelle manière la Régie sera impliquée. Le ministre répond que la Communauté est déjà propriétaire depuis qu'elle est compétente en matière d'enseignement.

Répondant à la deuxième question de M. Vaes, le ministre estime qu'il n'a pas pour mission d'investiguer à l'intérieur de l'institu-

tion concernée, étant donné que les crédits d'investissements, déterminés par l'Exécutif précédent, sont à la disposition de la Faculté. Toutefois, le ministre est d'accord de demander au recteur la liste de ses intentions en matière d'expansion.

M. Gilles signale qu'il est notamment question de l'achat d'une ferme pilote. M. Vaes ajoute que cela a des conséquences en matière de remembrement foncier.

M. Hazette se déclare inquiet de la revendication formulée par M. Vaes d'un droit de contrôle sur l'exercice de la propriété par la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux. En effet, il y a un consensus au sujet de l'exercice par la Faculté de la pleine propriété de ses biens. Dès lors, c'est le conseil d'administration qui est responsable de la gestion et il ne peut être question de l'embéquer par des remarques de la part du pouvoir de tutelle.

M. Vaes répond qu'il est favorable à la liberté et à l'autonomie, mais que des dérapages sont possibles et qu'il faut éviter que les autorités publiques agissent comme des spéculateurs. Ce commissaire souhaiterait un débat politique sur ce sujet, d'autant plus que l'on a pu remarquer, lors de l'examen du budget de la Communauté française, de manière générale, que l'austérité peut avoir des effets pervers; on tend à valoriser sur base de pressions, à court terme, le patrimoine immobilier de la Communauté.

M. Tomas considère, comme M. Hazette, qu'à partir du moment où les institutions sont propriétaires de leurs biens, elles le valorisent comme elles l'entendent sous le contrôle du commissaire ou du délégué de l'Exécutif. Cet intervenant ne peut absolument pas marquer son accord avec la vision restrictive de M. Vaes.

M. Nothomb souligne que l'amendement qu'il a déposé aurait pu être contresigné par ses collègues Deworme et Duquesne, s'il avait eu le temps de solliciter leur signature avant la réunion.

Ce commissaire fait remarquer qu'il y a souvent eu, par le passé, des liaisons dans le cadre de la loi du 28 mai 1971 portant de nouvelles mesures en faveur de l'expansion universitaire, entre des revendications relatives à des institutions universitaires différentes. Il rappelle que la création de la FUL est allée de pair avec celle de l'université de l'Etat de Mons, sous l'égide d'un ministre de l'Education nationale d'origine montoise.

L'intervenant peut être d'accord avec M. Tomas qui demande que l'on distingue les débats lorsqu'ils ont trait à des problèmes de nature différente, mais il voudrait être sûr qu'une initiative parlementaire de sa part en

faveur de la FUL n'entraînera pas la liaison de cette problématique-là avec une autre revendication, toute différente.

M. Nothomb remercie le ministre au sujet de la révision de la loi de 1971 et de la consultation des recteurs dans ce contexte. Il souligne que les recteurs siègent au conseil d'administration de la FUL, mais que cette institution et sa spécificité ne font plus l'objet de leur première préoccupation dès lors qu'ils agissent en tant que recteurs d'une autre institution universitaire.

Rappelant que la commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche avait rencontré des représentants de la FUL au siège du Conseil, M. Nothomb fait remarquer que la volonté qui s'est exprimée à l'époque de régler le problème de cette institution ne s'est pas concrétisée sous la précédente législature.

Se ralliant à l'argument budgétaire du ministre, M. Nothomb ne souhaite pas maintenir son amendement avant que cette problématique n'ait été discutée au sein de l'Exécutif. Il rappelle toutefois qu'en 1991, l'Exécutif précédent a opéré des coupes sombres dans les subventions aux institutions universitaires, dont le montant n'est pas réglé par la loi ou par le décret. Pour la FUL, cela a représenté 10 millions de moins sur un budget de 90 millions, soit 10 p.c. Le ministre Yliefé avait promis solennellement la restauration du montant total au budget 1992 et une compensation pour 1991 par l'octroi de crédits de recherche. C'est ce montant-là que l'orateur souhaite voir rétablir par le ministre, d'autant plus que l'on peut considérer, selon lui, que l'engagement à cet égard est déjà pris.

M. Tomas ne souhaite prendre aucun engagement autre que celui relatif à un examen d'une proposition de décret modifiant la loi de 1971 pour la FUL dans le sens souhaité par M. Nothomb, lorsque celle-ci aura été déposée. Ce commissaire souhaite qu'en tout état de cause, on attende la concrétisation de l'intention annoncée par l'Exécutif d'une modification de la loi de 1971.

M. Nothomb répond qu'il souhaite que la problématique de la FUL ne soit pas liée à celle d'institutions qui ne sont pas mentionnées par la loi de 1971.

M. Liesenborghs, qui découvre le poids du sous-régionalisme, additionné de l'extraordinaire richesse de notre potentiel universitaire, fait remarquer que cet essaimage coûte probablement très cher. Ce commissaire est sensible à la problématique évoquée par M. Nothomb et se déclare prêt à participer à un débat à ce sujet, mais regrette que M. Nothomb oublie

l'existence d'une quatrième force politique dans le Luxembourg.

Mme Spaak, évoquant la rencontre de représentants de la Fondation universitaire luxembourgeoise, dit avoir été très frappée par le dynamisme et l'originalité des projets de cette institution. Il est vrai que l'Exécutif précédent lui avait fait des promesses et que, par ailleurs, la FUL est sise dans une province qui a souvent le sentiment d'être laissée pour compte. Si M. Nothomb souhaite la signature d'une parlementaire bruxelloise, Mme Spaak se déclare prête à cosigner la proposition de décret qu'il compte déposer.

Le ministre répond que la FUL est actuellement financée en vertu d'un statut *sui generis*. Son enveloppe a parfois subi des coupes sombres. Son budget a été restauré cette année. Toutefois, le ministre ne peut engager l'Exécutif en acceptant l'amendement déposé par M. Nothomb, vu le coût qui y est lié. Il réservera une attention bienveillante à la future proposition de décret.

En ce qui concerne la discussion ouverte par M. Vaes sur l'autonomie de gestion des institutions universitaires, le ministre suggère d'annexer au rapport l'arrêté de l'Exécutif relatif aux investissements universitaires, qui s'appliquera également à la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux, et qui règle de manière précise les limites dans lesquelles les institutions universitaires peuvent exercer leur droit de propriété. Le ministre souligne que ce débat rejoint une préoccupation de l'Exécutif précédent.

IV. EXAMEN DES ARTICLES ET VOTES

Les articles 1^{er}, 2 et 3 n'appellent pas de commentaire particulier.

M. Nothomb a déposé un amendement tendant à insérer des articles 3bis et 3ter. L'auteur préfère ne pas soumettre son amendement à la délibération de la commission, notamment parce qu'il ne comporte qu'une seule signature. Il déclare son intention de rédiger une proposition de décret relative à la mise sur pied d'égalité de la FUL, quitte à ce que celle-ci soit ultérieurement incluse dans un décret global.

L'amendement de M. Nothomb est donc retiré.

Au sujet de l'article 4 de la proposition de décret dont l'examen est joint, le ministre Lebrun répond à M. Gilles que les dépenses relatives aux crédits d'investissements octroyés aux universités de Liège et de Mons sont inscrites à la section particulière — partie A, du budget de l'Education. Cela signifie que le visa

préalable de la Cour des comptes est requis, alors que les dépenses inscrites à la partie B n'exigent que le contrôle à posteriori de la Cour des comptes. C'est pourquoi, la stricte égalité des institutions universitaires de la Communauté entre elles demande que les dépenses relatives aux crédits d'investissements soient inscrites à la partie A pour toutes les institutions.

L'article 4 du projet de décret n'appelle pas d'observation particulière.

Les quatre articles et l'ensemble du projet de décret sont adoptés à l'unanimité des 15 membres présents.

A la suite de l'adoption de ce projet, la proposition de décret transférant la propriété de biens à la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux, de M. Gilles et consorts [doc. 24 (SE 1992) n° 1] est devenue sans objet.

La commission a décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

F. POTY.

La Présidente,

A.-M. CORBISIER-HAGON.

AMENDEMENT

Amendement déposé par M. Nothomb

Ajouter un article *3bis* rédigé comme suit :

Article *3bis*

A l'article 26 de la loi du 27 juillet 1971, après les mots « Ne sont pas couverts par les allocations », ajouter « et par la subvention allouée à la Fondation universitaire luxembourgeoise ».

Article *3ter*

A l'article 34 de la même loi, ajouter *in fine* du 1^o et après les mots « et par l'Université catholique de Louvain », les mots « et de l'institution prévue à l'article 22 de la loi du 28 mai 1971 ».

Justification

A l'occasion de la mise sur pied d'égalité des institutions universitaires de la Communauté dans le domaine immobilier, il convient de faire de même pour les institutions universitaires libres.

Ch.-F. NOTHOMB.

Arrêté de l'Exécutif relatif aux investissements universitaires

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'article 59bis de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par celle du 8 août 1988;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions;

Vu le décret du 15 octobre 1991 ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de la Communauté française pour l'année budgétaire 1992, spécialement en ses articles 16 et 21;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 30 septembre 1991;

Vu l'accord du ministre du Budget en date du 4 novembre 1991;

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 4 novembre 1991;

Sur la proposition du ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique;

ARRETE:

Article 1^{er}

L'emprunt prévu à l'article 21 du décret du 15 octobre 1991 ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de la Communauté française pour l'année budgétaire 1992 est réparti:

a) à concurrence d'un montant de quatre milliards sept cents millions à affecter aux opérations immobilières nécessaires à la poursuite des programmes de transfert, aux extensions et constructions des institutions universitaires;

b) à concurrence d'un montant de un milliard huit cents millions à affecter aux opérations de transformation, modernisation et réparations importantes des installations immobilières des institutions universitaires, réparti entre elles selon un système de normes de surfaces par étudiant, pondérées par orientation d'études.

Art. 2

Les montants de l'emprunt visés à l'article premier sont répartis de la manière suivante entre les institutions universitaires (en millions de francs):

| | Article 1 ^{er} a) | Article 1 ^{er} b) | Total |
|--|----------------------------|----------------------------|-------|
| Université de Liège | 2 470 | 383 | 2 853 |
| Université libre de Bruxelles | 1 175 | 461 | 1 636 |
| Université catholique de Louvain | 618 | 585 | 1 203 |
| Université Mons-Hainaut | 225 | 62 | 287 |
| Facultés N.D. de la paix à Namur | 147 | 131 | 278 |
| Faculté polytechnique de Mons | 65 | 84 | 149 |
| Faculté agronomique de Gembloux | | 57 | 57 |
| Faculté universitaire catholique de Mons | | 20 | 20 |
| Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles | | 16 | 16 |

Art. 3

Toute modification dans la répartition de la dotation de chacune des institutions doit être approuvée par l'Exécutif.

Art. 4

Le montant total alloué à chaque institution sera versé, dans les trente jours de la souscription de l'emprunt, sous forme d'une dotation

unique, à un compte spécial ouvert dans la comptabilité du Patrimoine de l'institution concernée.

Art. 5

Les montants portés au compte spécial visé à l'article 4 doivent être affectés à des opérations d'acquisition, de construction, d'extension, de transformation, de modernisation ou de réparations importantes d'installations immobilières destinées à l'enseignement, la

recherche et l'Administration dans l'institution universitaire concernée.

L'Exécutif détermine les conditions auxquelles les opérations visées au présent article doivent répondre.

Art. 6

§ 1^{er}. Les institutions universitaires disposent de la plénitude de l'exercice du droit de propriété à l'égard de leurs immeubles, notamment en ce qui concerne la vente ou la concession de droits réels.

§ 2. L'accord des ministres concernés, prévu dans les conventions de prêt passées entre une université libre et un organisme financier, n'est plus requis en cas de vente.

Art. 7

§ 1^{er}. Le produit de la valorisation des fonds du compte spécial visé à l'article 4 est versé à ce compte.

§ 2. Il en est de même du produit net des aliénations ou concessions de droits réels lorsque ces opérations concernent :

a) soit un bien immeuble dont la propriété a été transférée par l'Etat ou par la Communauté;

b) soit un bien immeuble acquis, construit, transformé ou modernisé entièrement ou partiellement, au moyen de crédits ou de subsides de l'Etat ou de la Communauté;

c) soit un bien immeuble acquis, construit, transformé ou modernisé entièrement ou partiellement grâce à un emprunt garanti par l'Etat ou par la Communauté;

§ 3. Lorsqu'une des opérations visées au § 1^{er} concerne des biens qui ont été construits ou acquis grâce à des subventions allouées par l'Etat ou la Communauté ou grâce à des prêts accordés ou garantis par eux, en faveur des homes ou restaurants d'étudiants, le produit net de l'opération est soit versé sur le compte spécial visé à l'article 4, soit affecté à la construction, à l'acquisition, à la transformation, à la modernisation ou aux réparations importantes des restaurants et homes pour étudiants.

Art. 8

Les opérations visées à l'article 5 sont soumises aux lois et règlements relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Art. 9

Les opérations visées aux articles 5 et 7 sont soumises au contrôle du commissaire ou du délégué de l'Exécutif ainsi qu'à celui du délégué du ministre du Budget respectivement nommés auprès de l'institution concernée conformément au titre III de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires telle que modifiée par le décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

Art. 10

Aux comptes annuels de chaque institution universitaire est joint un inventaire de tous ses biens immobiliers, avec mention de leur affectation.

Art. 11

Les dispositions des articles 3 à 10 sont également applicables au crédit de l'article 60.57.A du décret du 24 décembre 1990 contenant le budget de la Communauté pour l'année budgétaire 1991.

Art. 12

Tout moyen financier nouveau affecté aux opérations de transformation, de modernisation et de réparations importantes d'installations immobilières destinées à l'enseignement, la recherche et l'administration sera réparti entre toutes les institutions universitaires selon des règles à déterminer par un arrêté délibéré en Exécutif.

La répartition visée à l'alinéa premier est fixée par un arrêté délibéré en Exécutif.

Art. 13

Le présent arrêté produit ses effets à la date d'entrée en vigueur du décret du 15 octobre 1991 ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de la Communauté française pour l'année budgétaire 1992, spécialement en ses articles 16 et 21.

Bruxelles, le 18 novembre 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique,*

YVAN YLIEFF.